

FR_GERICHTE 101 2018 165 vom 29. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_165

FR: FR_GERICHTE 101 2018 165 du 29 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 165 del 29 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 10

et 8 ans, il n'apparaît pas opportun d'élargir la durée du droit de visite le dimanche soir à 19h30" (décision attaquée, p. 8). Il a toutefois omis que l'épouse a déclaré, lors de son audition du

E. 15

mars 2018 (DO/73): "Depuis la séparation, le droit de visite s'exerce un week-end sur deux du vendredi après le cours d'escalade au dimanche après le souper soit à environ 19h00 (...). Ce rythme convient à nos filles". Il ne s'agit dès lors pas d'élargir le droit de visite, mais de reprendre ce qui a été pratiqué à satisfaction de tous depuis plus d'une année. D'ailleurs, dans sa réponse à l'appel, B. _____ ne s'est pas déterminée sur la modification d'horaire demandée par son mari et ne s'y est donc pas opposée. Au vu de ce qui précède, il ne semble y avoir aucune objection à faire droit aux conclusions de l'appelant sur ce point. Elles seront donc admises.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 3. L'appelant conteste aussi l'attribution de la maison familiale à son épouse. Il demande qu'elle soit laissée à sa propre disposition. De son côté, après avoir conclu au rejet de l'appel sur ce point, l'intimée a indiqué, le 1er octobre 2018, qu'elle renonçait à se voir attribuer la maison familiale, ayant trouvé pour elle-même et ses filles un appartement plus spacieux que celui qu'elle occupe actuellement. Il en découle qu'elle acquiesce en définitive aux conclusions de son mari tendant à l'attribution de la maison et qu'il convient de modifier la décision querellée en conséquence. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante, qui, en cas d'acquiescement, est le défendeur. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 4.2. En l'espèce, le mari a gain de cause sur la question du droit de visite et l'épouse a finalement acquiescé aux conclusions relatives à l'attribution de la maison familiale. Il se justifie dès lors que les frais d'appel, notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, soient mis à la charge de l'intimée. 4.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale

en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de A._____ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 77.- (7.7 % de CHF 1'000.-). la Cour arrête: I. Il est pris acte de l'acquiescement partiel de B._____ à l'appel. Pour le surplus, l'appel est admis. Partant, les chiffres 2, 3 et 5 du dispositif de la décision prononcée le 24 mai 2018 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse sont réformés comme suit: 2. La jouissance de la maison conjugale, sise E._____, est attribuée à A._____, à charge pour lui d'en payer les charges courantes. 3. (supprimé) (...)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 5. A._____ bénéficiera sur ses enfants d'un libre droit de visite, moyennant entente entre les parties. A défaut de meilleure entente, il pourra avoir ses filles auprès de lui, à charge pour lui d'aller les chercher là où elles se trouvent et de les y ramener: - une fin de semaine sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 19.30 heures, étant précisé que les enfants souperont avec leur père avant de rentrer chez leur mère; - les mardis et jeudis dès 18.00 heures jusqu'au lendemain matin, heure de l'école; - la moitié des vacances scolaires, moyennant avertissement donné à la mère trois mois à l'avance; - les relâches de février, une année sur deux; - à Noël et Nouvel-An, alternativement d'une année à l'autre. II. Les frais d'appel, dont les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de B._____. III. Les dépens d'appel de A._____ sont fixés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 77.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 octobre 2018 /lfa La Vice-Présidente: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.